

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2003 CMQC 16

Québec, ce 1^{er} octobre 2003

PLAINTÉ DE :

Monsieur J.-M.D.

À L'ÉGARD DE :

M. le juge (...)

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 16 juin 2003, le Conseil de la magistrature reçoit la plainté écrite de Monsieur J.-M.D. à l'endroit de Monsieur le juge (...).

[2] Monsieur D. reproche à Monsieur le juge (...) son comportement alors qu'il présidait un procès à la Cour du Québec, division des petites créances, le 9 juin 2003.

LA PLAINTÉ

[3] La plainté de Monsieur D. est ainsi libellée :

«Monsieur, Madame. Je m'adresse à vous car je me rends compte qu'il n'y a plus de justice dans nos cours du Québec. Il est impensable et incroyable de voir de tels comportements de certains juges qui prennent des décisions sans même avoir la compétence dans le sujet qui est démontré dans la cause. Je vous donne un exemple.

No Cause (...), Cour des petites créances de (...). Le nom du juge sur lequel je veux attirer votre attention et que je demande justice soit rendue à mon égard. Le juge (...) a erré en droit en me coupant la parole dès le début du procès et surtout en me disant que je n'avais pas à parler que c'est lui qui pose les questions sur un ton arrogant. Je vais faire sortir l'enregistrement du procès car je vais pouvoir vous prouver à quel point ce juge et son verdict contre moi devrait être annulé et lui pénalisé.

Je vous fais parvenir une copie de la lettre de la Cour m'indiquant l'heure et la journée où je devais me présenter et je veux également attirer votre attention lorsque les deux témoins contre moi se sont parjurés, le juge les a même aidés à se sortir de cette facheuse situation pour eux et moi me refusant sans écouter et voir les preuves écrites que j'avais en ma possession.

Si il avait fait son travail en personne neutre et avoir analysé plus tard la situation après s'être renseigné adéquatement là il aurait pu rendre un bon verdict ce qu'il n'a pas fait. On ne peut pas laisser un juge travailler ainsi et se fouttre des gens honnêtes. Je demande correction et rencontre avec des gens honnêtes, car je suis sûr qu'il y a en a encore parmi vous qui s'intéresse à une vraie justice.»

L'AUDITION DES DÉBATS

[4] L'écoute de l'enregistrement des débats qui ont eu lieu ce 9 juin 2003 permet de tirer les constats suivants.

[5] Dès le début de son témoignage, Monsieur D., qui agit alors à titre de partie requérante, s'en prend à la défense signée par l'intimé, prétendant que celui-ci a menti dans cette procédure écrite.

[6] Le juge (...) intervient pour lui souligner qu'il doit d'abord relater les événements et que c'est le juge qui lui posera les questions, le tout conformément à la loi.

[7] Monsieur D. témoigne par la suite sans problème, répondant aux questions du juge.

[8] Celui-ci prend connaissance de toute la preuve, tant testimoniale qu'écrite, qui lui est alors soumise.

[9] À un certain moment, il pose une question à Monsieur D. qui répond, en ajoutant toutefois : «je viens de vous le dire». Le juge (...) lui demande d'être poli et lui rappelle qu'il n'a pas répondu spécifiquement à cette question auparavant.

[10] Monsieur D. relate l'ensemble des événements dont il a été témoin et qui ont mené à sa poursuite dans laquelle il réclame le remboursement d'une somme d'argent suite à l'achat d'un pantalon de chasse qui était, selon ses prétentions, de mauvaise qualité.

[11] Pendant tout ce témoignage, Monsieur le juge (...) est courtois, serein et écoute avec attention, n'étant nullement arrogant. Tel que souligné précédemment, le seul moment où il interrompt Monsieur D., c'est lorsque celui-ci, au tout début de son témoignage, et avant de relater les événements, se plaint des faussetés que contiendrait la défense écrite soumise par l'intimé.

[12] L'intimé, de même que la partie appelée en garantie, témoignent. Le juge les interroge et leur permet de donner leur version sans aucunement, contrairement à ce qu'affirme Monsieur D. dans sa plainte, les aider à «se sortir de cette facheuse situation pour eux». Le juge (...) leur a tout simplement donné l'opportunité de faire part de leur version des faits.

[13] En réplique, Monsieur D. veut contre-interroger la partie appelée en garantie. Le juge refuse, en lui rappelant les prescriptions du *Code de procédure civile* et le rôle qui est dévolu au juge de poser les questions. Par contre, il lui demande de lui faire part de la question qu'il aimerait poser. Monsieur D. l'en informe et le juge la soumet au témoin.

[14] Toujours en réplique, Monsieur D. veut produire une preuve qui s'avère ne pas être pertinente et le juge ne le permet pas.

[15] La preuve étant close de part et d'autre, le juge (...) rend immédiatement son jugement, qu'il motive, et par lequel il rejette la poursuite.

[16] En aucun moment le juge (...) n'a été discourtois ou arrogant ou encore a interrompu qui que ce soit si ce n'est, encore une fois, au début du témoignage de Monsieur D., parce que celui-ci s'est alors lancé dans une argumentation plutôt que de relater les faits.

[17] Manifestement Monsieur D. n'est pas satisfait du résultat de cette affaire et déclare que le jugement n'est pas fondé. Le Conseil de la magistrature ne peut siéger en appel des décisions rendues par les juges et cet aspect de la plainte ne peut donc être retenu.

CONCLUSION

[18] EN CONCLUSION, Le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.